



Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération de
Saint-Omer
4 rue Albert Camus
CS 20079
62968 LONGUENESSE Cedex

Paris, le 19 janvier 2015

Objet : Règlement local de publicité de la CASO
Diagnostic

Monsieur le Président,

L'Union de la Publicité Extérieure, syndicat professionnel représentant les principales entreprises de notre secteur d'activité, a pris connaissance avec stupéfaction du diagnostic présenté le 14 octobre 2014 sur les enjeux en matière de publicité extérieure dans la communauté d'agglomération de Saint-Omer.

Ce diagnostic affirme en effet que 915 des 1 045 dispositifs de publicité extérieure recensés dans l'agglomération, soit 84,5 %, sont non-conformes au regard des réglementations en vigueur, notamment des règlements locaux de publicité de Saint-Omer, Longuenesse, Arques et Clairmarais.

Il s'agit là d'une allégation totalement erronée, voire dénigrante. |

Après audit précis de notre patrimoine, il s'avère que les dispositifs publicitaires implantés dans les communes concernées respectent les dispositions des règlements locaux de publicité qui y sont actuellement applicables. Il convient de préciser que l'article L.581-14-3 du code de l'environnement prévoit que les règlements locaux de publicité en vigueur à la date de publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement demeurent valables jusqu'à leur révision ou leur modification, et pour une durée de 10 ans à compter de cette date. Ces RLP ne deviennent pas illégaux du fait du classement de ces communes dans un parc naturel régional (Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 19 avril 2012 – n° 11DA00668).

En outre, l'article R.581-88 du code de l'environnement stipule que les dispositifs publicitaires implantés avant l'entrée en vigueur d'un règlement local de publicité peuvent être maintenus jusqu'au 13 juillet 2015 si l'entrée en vigueur dudit règlement est antérieure au 11 juillet 2013, date de publication du décret. Tel est précisément le cas des quatre règlements locaux de publicité susvisés.

Enfin, concernant les communes qui ne sont pas dotées d'un RLP, il faut rappeler que le PNR des Caps et Marais d'Opale a été frappé de caducité le 25 mars 2012. Il a fait l'objet d'un nouveau classement le 14 décembre 2013 (décret n° 2013-1163 publié au Journal officiel du

18 décembre 2013). Or, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.581-43 du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires qui ne seraient plus conformes du fait de la renaissance du PNR disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité, soit jusqu'au 18 décembre 2015.

Il découle de ce qui précède que, contrairement à ce qu'indique le diagnostic, les dispositifs publicitaires implantés dans l'agglomération de Saint-Omer ne peuvent être à ce jour considérés comme non-conformes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à la charte du PNR des Caps et Marais d'Opale. Le juge administratif ne manquerait pas de sanctionner les dispositions d'un RLP s'il était entaché « *d'une erreur manifeste ou fondées sur des faits matériellement inexacts* » (CE, 30 décembre 1998, n° 158873, Cne Saint-Jean-de-Sixt. – jurisprudence constante, CE, 8 oct. 2008, Babeuf : JCP A 2008, act. 900).

Il nous paraît donc impératif qu'un correctif circonstancié soit adressé dans les meilleurs délais à l'ensemble des destinataires du diagnostic afin que les futures prescriptions réglementaires applicables dans l'agglomération de Saint-Omer ne soient pas élaborées sur des fondements inexacts.

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé et l'urgence de notre démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.


Stéphane DOTTELONDE
Président